

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



ARRETE DE L'EXECUTIF

Administration du Patrimoine culturel

BM/ChD/392.24/LIEGE/349

Nous, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Vu le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française, notamment l'article 32;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 mai 1988 fixant la répartition des compétences entre les ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Considérant que les prescriptions de l'article 3 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du 21 juin 1986,

A R R E T O N S :

Article unique. Est classé comme monument en raison de sa valeur historique et artistique, le monument du 1er Régiment de Ligne à la caserne de la Chartreuse, à Liège.

Cet immeuble est connu au cadastre LIEGE / 23e division, section C7 n° 1403 C29 (partie de 17ha 99a 97ca).

Fait à Bruxelles, le 29 -08- 1988

Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,

Valmy Féaux